

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation
sur les Routes Départementales D127E3 et D127E2
sur le territoire de la commune de BEZINGHEM
hors agglomération
MANIFESTATION
Trail de la Vallée de la Course
le dimanche 7 avril 2024

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 21/02/2024, par laquelle monsieur Sébastien REGNIER, organisateur du comité des fêtes de BEZINGHEM, fait connaître le déroulement de la manifestation du Trail de la Vallée de la Course, le dimanche 7 avril 2024,

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D127e3 et D127E2, hors agglomération,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Maire de la commune de BEZINGHEM,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HUCQUELIERS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour réglementer la priorité de passage de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la RD127E3 du PR 66+985 au PR 67+350 et du PR 67+650 au

PR 68+000 et sur la RD127e2 du PR 60+400 au PR 60+603, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BEZINGHEM, le dimanche 7 avril 2024, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 21 février 2024



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS